

Saguenay, le 24 mars 2015

9281-7378 Québec Inc.  
Fas Prêt Instant  
203-1216 chemin Chambly  
Longueuil (Québec) J4J 3W6  
À l'attention de Monsieur Nicolas St-Pierre

**Objet: Avis d'infraction**  
**N/Réf.: Dossier n° 2131310-1001-0002**

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'une vérification relative à l'application des dispositions de cette Loi, nous avons constaté que votre entreprise ne respecte pas les dispositions relatives aux pratiques interdites en matière de recouvrement de créances. À cet égard, nous vous rappelons que les articles 3.3 et 4 de cette Loi prévoient ce qui suit :

Interdictions.

**3. Une personne ne peut, dans le recouvrement d'une créance:**

1° faire croire que le défaut de payer du débiteur le rend passible d'arrestation ou de poursuites pénales;

2° communiquer avec le débiteur si celui-ci l'a avisé par écrit de communiquer avec son conseiller juridique;

2.1° communiquer oralement avec le débiteur avant l'introduction d'une demande en justice si celui-ci l'a avisée, par écrit, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux; toutefois, pour le recouvrement d'une créance par le gouvernement ou l'un de ses ministères, cette interdiction ne s'applique qu'à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une demande de paiement de la créance;

3° faire du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation;

4° donner un renseignement susceptible de préjudicier indûment au débiteur, à sa caution, à leur époux ou conjoint uni civilement ou à un membre de leur famille;

5° recouvrer ou réclamer d'un débiteur une somme d'argent supérieure à celle qui est due;

6° utiliser un écrit susceptible d'être confondu avec un document utilisé, autorisé, délivré ou approuvé par un tribunal, par un gouvernement, par une municipalité ou par un de leurs organismes;

7° réclamer une somme d'argent à une personne autre que le débiteur ou sa caution;

8° communiquer oralement avec une personne qu'elle croit être le débiteur lorsque celle-ci lui a indiqué, lors d'une première communication, qu'elle ne l'était pas.

#### *Menace.*

La seule menace d'exercer un droit reconnu par une loi ou un règlement n'est pas une menace au sens du paragraphe 3°.

1979, c. 70, a. 3; 1996, c. 2, a. 843; 2002, c. 6, a. 152; 2006, c. 56, a. 11.

#### Communication avec autrui.

4. Une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec l'époux ou le conjoint uni civilement, les membres de la famille, les amis, les connaissances, les voisins ou l'employeur du débiteur sauf, une seule fois, pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur s'il ne connaît pas ces renseignements; elle peut

toutefois, dans le but de recouvrer sa créance, communiquer avec l'une ou l'autre de ces personnes lorsque celle-ci s'est portée caution du débiteur.

Identification.

Une personne qui, dans le but de recouvrer une créance, communique avec un débiteur ou une personne visée dans le premier alinéa doit s'identifier.

Autorisation expresse.

À moins d'une autorisation expresse du débiteur ou de la caution, une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec ce débiteur ou cette caution à son travail, sauf une seule fois dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle ne connaît ni l'adresse ni aucun autre numéro de téléphone lui permettant de rejoindre le débiteur ou la caution;

2° elle a tenté en vain de rejoindre le débiteur ou la caution par téléphone à son domicile.

1979, c. 70, a. 4; 2006, c. 56, a. 12.

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis, de corriger la situation dans les meilleurs délais et de nous confirmer par écrit que les correctifs appropriés ont été apportés. À défaut de correctifs, des poursuites pénales pourront être prises à l'égard de votre entreprise en cas de récidive.

La personne qui contrevient à la Loi ou à son règlement d'application est coupable d'une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant varier pour une personne physique de 300 \$ à 6 000 \$ et pour une personne morale de 1 000 \$ à 40 000\$. En outre, l'administrateur d'une personne morale ou son représentant qui a eu connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction commise par la personne morale et est passible des mêmes peines en vertu de la Loi. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux précédemment énumérés.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique «Se renseigner sur un commerçant» qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca). Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec l'agente responsable, Madame Elsa Tremblay, au 514-253-6556 poste 6623, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Alain Carrier  
Directeur territorial  
3950, boul. Harvey, bureau 2.12  
Jonquière (Québec) G7X 8L6  
Tél : 514-253-6556 poste 6621